

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2021-ESP-60**

*Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.*

Demandeur :	Communauté de commune Flandre Lys
Références Onagre	Nom du projet : 59 - Amenagement_veloroute_Merville_et_Sailly_sur_la_Lys Numéro du projet : 2021-10-18-01121 Numéro de la demande : 2021-01121-011-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

**Liste espèces concernées par la demande de dérogation : en annexe**

**Contexte de la demande**

La demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées concerne une partie du projet de véloroute qui doit s'étendre de Merville à Sailly-sur-la-Lys (un linéaire d'environ 12 km). Cette partie s'étend sur 2 tronçons entre la Brasserie du Pays flamand (Merville) jusqu'au secteur de La Gorgue et du pont de la Lys d'Estaires jusqu'à Estaires, ce qui représente un linéaire de 6km. Les travaux comprennent le confortement de la berge et l'aménagement de la bande roulante pour la circulation des cyclistes, large de 3m sur le chemin de halage existant ce qui implique :

- le déboisement et débroussaillage d'une surface de 1,3ha ;
- le confortement de berge par tunage-bois sur 3,3 km ;
- la réalisation d'une piste de circulation sur 6km ;

Les enjeux écologiques sur l'aire d'influence du projet sont assez faibles, s'agissant d'un aménagement qui s'inscrit en grande partie dans un espace artificialisé (canalisation de la Lys, grandes industries, grandes cultures, prairies fortement eutrophisées...). Les espèces considérées à enjeux sont l'Hirondelle de rivage (non concernée par les travaux), un couple de Martin pêcheur et deux couples de Phragmite des joncs en plus de divers passereaux.

**Observations du CSRPN**

- Le CSRPN attire l'attention du fait que certains groupes n'ont pas été inventoriés comme les mollusques. Il apparaît également et que le broyage estival des berges ne permet pas d'avoir une exhaustivité des observations. (destruction des espèces supports de nids (mégaphorbiaies...). Il est rappelé que les végétations de zones humides s'expriment tardivement, elles n'ont donc pas dû bénéficier d'un inventaire efficace si les coupes/broyage de gestion sont intervenues au courant du mois de juillet, ce qui semble être le cas. Il est demandé au pétitionnaire de demander aux VNF de ne pas gérer l'emprise du projet au cours de l'année 2022 et de réaliser une nouvelle saison d'inventaires pour inventorier la flore des zones humides et les espèces qui pourraient être associées (Lézard vivipare, mollusques, oiseaux...)
- La remise en état des berges ne prend pas en compte les potentielles traversées de la Lys par des mammifères et améliorer la transparence écologique entre canal, berges et milieux voisins. Dans ce sens il semble opportun d'installer des passages permettant aux mammifères de monter assez régulièrement la berge aménagée afin d'éviter la noyade.
- L'installation de divers nichoirs artificiels (Hirondelles de rivage et à Martin pêcheur). Pour reproduire un habitat favorable au Martin pêcheur (en situation plus naturelle, c'est à dire une « falaise érodée »), il est suggéré que soit proposé un décalage de la véloroute par rapport à la berge pour laisser à disposition ou créer artificiellement une berge abrupte et érodée favorable à l'installation du Martin pêcheur, si le foncier le permet.
- Le CSRPN prend note que les espèces végétales implantées sur le site du projet seront uniquement issues de plants et semences locales dont les essences sont listées en p.161 du dossier de demande de dérogation espèces protégées et labellisées « végétal local ».

- Afin d'éviter la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes, le pétitionnaire s'engage à ensemercer les berges avec un mélange de plantes herbacées classiques et laisser par la suite la flore et les habitats naturels s'exprimer et s'y développer et réaliser par la suite une gestion écologique appropriée.

- Le CSRPN prend note de la réalisation d'inventaires dans les cavités présentes dans les boisements susceptibles d'accueillir des chiroptères hivernants et la réalisation de travaux adaptés (coupe décalée des arbres ou démontage « délicat » des arbres).

- Le CSRPN prend note que la coupe des ligneux sera faite en dehors des périodes de reproduction (oiseaux, chiroptères).

- Le CSRPN prend note de la réalisation de 600 m<sup>2</sup> de roselière sur le site de Merville pour la communauté des fauvelles paludicoles.

- Le CSRPN prend note de la mise en place d'une gestion différenciée des emprises nouvellement aménagées qui favorisera le maintien et le développement de la biodiversité.

- Le CSRPN attire l'attention du pétitionnaire sur l'absence d'état des lieux de la faune piscicole, donc l'absence d'analyse de l'impact du projet sur certaines espèces patrimoniales en l'occurrence, l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*), le brochet (*Esox lucius*), la loche de rivière (*Cobitis taenia*) voire la bouvière (*Rhodeus amarus*). Cette remarque concerne les aménagements de berge en tunage bois prévus. La Lys est certes canalisée, mais le linéaire comprend des berges dites « dégradées » qui peuvent être plus que favorables à la faune piscicole puisqu'on retrouve une connexion lit mineur-berge, avec potentiellement l'installation d'herbiers aquatiques voire d'hélophytes.

- Le CSRPN attire l'attention du pétitionnaire sur le maintien de la compatibilité de la fréquentation du public et des usages sociaux par rapport au maintien des mesures de compensation et des diverses mesures en faveur de la biodiversité.

### **Avis du CSRPN**

L'état initial du site sur l'emprise du projet est écologiquement faible et tendra, à l'issue du projet et sur le long terme, vers un état potentiellement meilleur. Dans ce contexte le CSRPN émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des recommandations émises supra notamment la réalisation de compléments d'inventaires (flore des zones humides) et la réalisation d'une analyse sur la faune piscicole et les éventuels impacts des travaux sur celles-ci.

Il demande à ce que la DREAL, la DDTM59 et le CSRPN soient systématiquement destinataires des compléments d'inventaires et des comptes-rendus des suivis des mesures.

Dans l'hypothèse où des espèces protégées sont découvertes suite au changement de pratique de gestion sur l'emprise du projet, une nouvelle demande de dérogation à l'interdiction à détruire des espèces protégées et/ou leur habitat sera à déposer.

Les comptes-rendus des suivis des mesures compensatoires et d'accompagnement devront en particulier contenir un descriptif :

- Des effectifs des espèces concernées par l'impact des travaux et leur évolution afin de juger de l'absence d'impact significatif sur les populations d'espèces protégées à l'échelle locale et plus largement de l'obtention de l'équivalence écologique, voire des gains. Cette analyse comparative devra se faire par rapport aux effectifs présents au stade de l'état initial avant travaux ;

- Dans le cas où l'équivalence écologique sur le plan populationnel n'était pas atteinte, un travail d'analyse devra présenter les résultats de ces échecs ou des résultats pas encore à la hauteur des attentes ainsi que les actions envisagées afin d'obtenir les résultats voulus ;

- Des modalités de gestion de ces habitats et les résultats obtenus (notamment une présentation des nouvelles espèces protégées et/ou menacées ayant colonisé les secteurs concernés) pour, si nécessaire, les compléter ou de les adapter afin d'assurer leur conservation *in situ*.

Par ailleurs afin de maintenir de manière durable l'intégrité de la zone de compensation et disposer d'une information facilement accessible, il est attendu que les périmètres des espaces concernés soient inscrits dans GEO-MCE.

Il est également demandé que l'ensemble des données naturalistes collectées soient transmises dans les bases de données régionales (SIRF, CBNB, INPN...)

AVIS : Favorable  Favorable sous conditions  Défavorable  Tacite

Fait le **XX/XX/XXXX** à

Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France

**Guillaume LEMOINE**

ESPÈCE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique Nom commun	Description (1) Cf. Chapitre 8 du dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées
B1 – Grèbe castagneux	Oiseaux nicheurs présentant un enjeu stationnel au moins moyen
Tachybaptus ruficollis	
B2 – Grèbe huppé	
Podiceps cristatus	
B3 – Hirondelle de rivage	
Riparia riparia	
B4 – Martin pêcheur-d'Europe	
Alcedo atthis	
B5 – Phragmites des ioncs	
Acrocephalus schoenobaenus	
B6 – Accenteur mouchet	Oiseaux nicheurs protégés à faible enjeu stationnel
Prunella modularis	
B7 – Chardonneret élégant	
Carduelis carduelis	
B8 – Epervier d'Europe	
Accipiter nisus	
B9 – Fauvette à tête noire	
Sylvia atricapilla	
B10 – Fauvette babillarde	
Sylvia curruca	
B11 – Fauvette des jardins	
Sylvia borin	
B12 – Fauvette grisette	
Sylvia communis	
B13 – Mésange à longue queue	
Aegithalos caudatus	
B 14 – Mésange bleue	
Cyanistes caeruleus	
B15 – Mésange charbonnière	
Parus major	
B16 – Pic épeiche	
Dendrocopos major	
B17 – Pinson des arbres	
Fringilla coelebs	
B18 – Pouillot véloce	
Phylloscopus collybita	

B19 – Rougegorge familier Erithacus rubecula		
B20 – Rousserolle effarvatte Acrocephalus scirpaceus		
B21 – Rousserolle verderolle Acrocephalus palustris		
B22 – Troglodyte mignon Troglodytes troglodytes		
B23 – Verdier d'Europe Carduelis chloris		
B24 – Pipistrelle commune Pipistrellus pipistrellus	Chauves-souris à faible enjeu stationnel déterminée avec certitude	
B25 – Murin de Daubenton Myotis daubentoni		
B26 – Pipistrelle de Kühl Pipistrellus kuhlii	Chauves-souris non déterminées avec certitude (groupes de Pipistrelles et de Murins indéterminés)	
B27 – Pipistrelle de Nathusius Pipistrellus nathusii		
B28 – Grand murin Myotis myotis		
B29 – Murin à moustaches Myotis mystacinus		
B30 – Murin à oreilles échancrées Myotis emarginatus		
B31 - Oreillard roux Plecotus auritus		
B32 - Oreillard gris Plecotus austriacus		
B33 – Triton crêté Triturus cristatus		Batraciens à enjeu stationnel protégé

**Annexe : Liste espèces protégées associées à la demande de dérogation espèces protégées**

